

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 octobre 2017

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) (K 1 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 à 7 (nouveaux)

Pics de pollution atmosphérique

⁵ S'agissant des pics de pollution atmosphérique, ces mesures se basent sur un dispositif d'urgence adapté, dont la nature et les modalités de mise en œuvre sont définies par voie réglementaire. Les mesures sont progressives en fonction du niveau de pollution atmosphérique et regroupées en niveaux d'intervention.

⁶ Les mesures comprennent notamment des recommandations de comportement, l'information de la population, des restrictions temporaires de circulation des véhicules motorisés et des mesures d'accompagnement.

⁷ Le règlement précise les attributions des autorités chargées de son application ainsi que la coordination à assurer, notamment avec les politiques en matière de transports et de protection de la santé.

Art. 12A Identification des véhicules selon leurs performances environnementales (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, des mesures basées sur une identification par macaron des véhicules motorisés en fonction de leurs performances environnementales.

² Ces mesures consistent notamment en des restrictions temporaires de circulation dans des zones définies, applicables à tous les véhicules motorisés circulant dans le canton.

³ Le règlement prévoit le mode de délimitation des zones, la définition des classes de véhicules et la procédure d'attribution à ces classes. Il règle également les exceptions aux restrictions temporaires de circulation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) propose d'ancrer dans la législation genevoise une disposition relative aux mesures temporaires qui doivent être prises d'urgence en cas de situation critique du point de vue de l'environnement ou de la santé de la population. Cette modification vise à renforcer le dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique, lequel est régi à l'heure actuelle par divers textes de rang normatif différents.

1. Contexte

Le canton fait face aux situations alarmantes du point de vue de la qualité de l'air, telles que les pics de pollution, en activant un dispositif d'urgence comprenant des mesures temporaires, lesquelles sont graduées selon le niveau de pollution observé et sa persistance.

Bien que souvent invisibles, l'effet néfaste de certains polluants atmosphériques, tels que les particules fines en suspension (PM10) ou d'ozone (O₃), ne doit pourtant pas être ignoré ou sous-estimé. En effet, l'environnement est menacé dès lors que les concentrations de l'ozone ou des particules fines dans l'air dépassent, dans plusieurs zones du canton, les seuils définis par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair). Une telle situation est également critique pour la santé lorsque les dépassements précités augmentent ou que les conditions météorologiques sont propices à la stagnation de l'air (absence de vent, phénomène d'inversion thermique, etc.), induisant ainsi le maintien du pic de pollution.

A ce sujet, les données de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont éloquentes à plus d'un titre. En Suisse, sont en effet annuellement attribués à la pollution atmosphérique près de 4 000 décès, 20 000 jours d'hospitalisation, 4,7 millions de jours d'activité réduite, ce qui engendre des coûts de 4 milliards de francs.

Les particules fines (PM10)

Pour ce qui est des particules fines (PM10), les sources d'émissions sont tous les processus de combustion incomplets (moteurs à combustion, chauffage à bois, incinération, etc.), les phénomènes d'abrasion (usure des freins ou des pneus) ainsi que les procédés industriels.

D'après les données de l'OFEV, la circulation routière émet, chaque année, près de 4 500 tonnes de PM10, dont 1 800 tonnes sont cancérigènes (par ex. suies de diesel). On identifie également les PM10 comme étant l'un des principaux composants du smog hivernal, notamment lors des périodes de stratus.

En termes d'impact sanitaire, des taux élevés de particules fines (PM10) peuvent augmenter les risques de cancers ainsi que de maladies respiratoires et cardiovasculaires, en particulier chez les personnes déjà malades et les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées et les enfants.

L'ozone (O₃)

Les pics d'ozone sont dus à son accumulation dans la basse atmosphère (troposphère) et apparaissent en cas de fort ensoleillement et de faible circulation atmosphérique (absence de vent).

Tout comme les particules fines (PM10), l'ozone peut également avoir des effets néfastes pour la santé. Les résultats d'études épidémiologiques indiquent que des concentrations journalières élevées sont associées à une augmentation de crises d'asthme et d'admissions hospitalières pour causes respiratoires ou cardiovasculaires, lesquelles peuvent conduire à un excès de mortalité. En outre, l'ozone ralentit la croissance des plantes, engendrant des pertes sèches pour les agriculteurs.

Fréquence des pics de pollution (PM10 ou O₃)

Le réseau d'observation de la pollution atmosphérique à Genève (ROPAG) enregistre trois pics de pollution en moyenne par an, dont la durée varie de 2 à 15 jours consécutifs.

Dispositif d'urgence appliqué à Genève en cas de pic de pollution

En complément du plan d'assainissement de la qualité de l'air OPair et de la stratégie de protection de l'air 2030, qui prévoient des mesures pérennes permettant de réduire de façon durable les émissions polluantes, le canton s'est doté d'un dispositif d'urgence permettant de limiter à court terme l'effet néfaste (sur l'environnement et la santé de la population) des épisodes de pic de pollution.

Initié en 2004 et renforcé en 2014, le dispositif précité comprend des mesures temporaires qui doivent être mises en œuvre dès la survenance d'un pic de pollution. Actuellement, lesdites mesures sont inscrites dans différents règlements, arrêtés, extraits de procès-verbaux et plans spécifiques relatifs aux polluants ozone et particules fines. Ces documents, établis par le Conseil d'Etat

ou le département chargé de l'environnement, sont plus ou moins contraignants. Ils définissent une ou plusieurs mesures, dont la sévérité est établie en fonction du seuil de pollution atteint, selon le principe de la réponse graduée et proportionnée.

Or, l'absence d'un règlement spécifique régissant le dispositif d'urgence susmentionné suscite de la confusion quant à la détermination du Conseil d'Etat de prendre en charge la problématique des pics de pollution. Du reste, lors de chaque pic de pollution, le Conseil d'Etat est questionné, via diverses interpellations et motions¹, sur son action et sur la cohérence de ses politiques publiques en matière de préservation de l'environnement, de la qualité de l'air et de la promotion de la santé.

2. Projet de modification de la LaLPE

Il convient de répondre aux préoccupations légitimes de la population en formalisant le dispositif d'urgence existant. Dans une optique de clarification bénéfique à l'ensemble des acteurs concernés, il sied de modifier la LaLPE et de créer la base légale nécessaire déléguant au Conseil d'Etat la compétence d'adopter un règlement regroupant et unifiant les différentes mesures existantes et destinées à lutter contre les pics de pollution.

En particulier, le présent projet propose de renforcer la législation genevoise en introduisant deux nouvelles dispositions.

a. Ancrage du dispositif d'urgence

Le premier volet du présent projet de loi consiste à adopter une base légale permettant, ultérieurement, de regrouper l'ensemble des mesures du dispositif existant dans un seul et même règlement.

b. Introduction de la notion d'identification des véhicules selon les normes d'émission

Le second volet du présent projet de loi vise à introduire les grandes lignes d'une réglementation fondée sur les performances environnementales des véhicules motorisés. Il s'agit également d'anticiper la cohérence nécessaire de mesures devant être concertées au niveau régional.

A ce sujet, dans le cadre des travaux du projet d'agglomération du Grand Genève, notamment du projet PACT'Air (Programme d'Actions Transfrontalier pour la qualité de l'AIR du Grand Genève), les points de vue

¹ Exemple de textes déposés par certains élus du Grand Conseil depuis 2011 : PL 11914, M 2187, M 2195, M 2200, M 2340, IUE 1285, QUE 141, Q 3700.

échangés lors de diverses discussions avec les responsables français convergent vers la nécessité d'harmoniser les pratiques en matière de pics de pollution, en particulier s'agissant des mesures liées à la régulation du trafic des véhicules selon leur performance environnementale. Du reste, la population genevoise est sensible au fait que la régulation de la circulation des véhicules selon leurs normes de pollution, notamment en cas de pic de pollution, est désormais possible dans plusieurs villes d'Europe, dont quelques villes de France. En outre, certaines villes limitrophes du canton étudient actuellement la possibilité d'adopter à leur tour une vignette pollution pour les véhicules.

Vu ce qui précède et convaincu que le principe d'identification des véhicules selon leurs performances environnementales devra être envisagé et introduit prochainement à Genève, il est pertinent de faire preuve d'anticipation et de saisir l'opportunité du présent projet de modification de la LaLPE pour y introduire ce principe et de l'ancrer dans le nouvel article 12A.

Le futur règlement inclura des dispositions transitoires permettant de mettre progressivement en place le système de restriction de circulation, ainsi que de définir les mesures d'accompagnement.

3. Incidence financière

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'Etat.

4. Commentaire article par article

Art. 12, al. 5 à 7 (nouveaux)

Comme indiqué précédemment, l'ajout de ces trois alinéas à l'article 12 constitue le préalable à la formalisation du dispositif d'urgence dans un seul et même règlement. De la sorte, la gestion des épisodes de pic de pollution sera clarifiée, renforcée et améliorée, valorisant ainsi la cohérence des politiques publiques menées par le Conseil d'Etat dans les domaines de la promotion de la santé et de prévention, de la protection de l'environnement et des transports.

L'alinéa 5 fournit au Conseil d'Etat la base légale permettant l'adoption de ce futur règlement, lequel comprendra des mesures respectant le principe de proportionnalité, eu égard au niveau de pollution atmosphérique constaté.

L'alinéa 6 introduit une liste exemplative des catégories de mesures qui seront prévues dans le règlement.

L'alinéa 7 rappelle qu'il conviendra de régler dans le détail les compétences des autorités chargées de l'application du règlement et qu'une coordination entre les différentes politiques publiques concernées devra être assurée.

Art. 12A (nouveau)

Ce nouvel article vise à donner la possibilité au Conseil d'Etat d'adopter un règlement prévoyant des mesures temporaires de restriction de circulation, définies en fonction des performances environnementales des véhicules.

L'alinéa 1 délègue la compétence au Conseil d'Etat et introduit le principe de l'identification par macaron, à l'image de ce qui se pratique dans les régions voisines.

L'alinéa 2 précise que les mesures ne pourront être que temporaires et s'appliqueront à tous les véhicules motorisés et non uniquement aux résidents du canton ou des départements limitrophes.

L'alinéa 3 indique que le règlement traitera des points de détail, notamment des exceptions aux restrictions de circulation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection
de l'environnement (K 1 70)

Projet présenté par le DETA

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

25.08.2017



Tableau comparatif - Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70) - Projet de modification

	Nouvelle teneur
<p>Teneur actuelle</p> <p>Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;</p> <p>vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décrète ce qui suit :</p>	
<p>Chapitre I Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 But</p>	
<p>La présente loi a pour but :</p> <p>a) d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : la loi fédérale) et de ses ordonnances d'exécution;</p> <p>b) de servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales destinées à assurer un environnement sain, une bonne qualité de la vie et le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation du milieu naturel.</p>	
<p>Art. 2 Principes</p>	
<p>Dans les limites du droit fédéral, l'action du canton dans le domaine de la protection de l'environnement est régie par les principes suivants :</p> <p>a) les atteintes à l'environnement doivent être limitées à titre préventif,</p> <p>b) elles doivent prioritairement être limitées par des mesures prises à la source;</p> <p>c) elles doivent être évaluées non seulement isolément, mais également collectivement et dans leurs effets conjoints;</p> <p>d) celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par l'application de la loi fédérale ou la présente loi en supporte les frais (principe de causalité);</p> <p>e) l'enseignement et la recherche sur la protection de l'environnement et le développement durable sont favorisés.</p>	
<p>Art. 3 Concertation</p>	
<p>¹ Le canton collabore en matière de protection de l'environnement avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.</p> <p>² Le canton consulte les groupements et milieux intéressés.</p>	

<p>³ A cette fin, il est institué un conseil du développement durable, composé de 12 à 15 membres, représentatif des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. Ce conseil est chargé :</p> <p>a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration, la définition et la mise en oeuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement;</p> <p>b) de donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique cantonale environnementale.</p>	<p>Chapitre II Autorités</p> <p>Art. 4 Compétences</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat élabore et met en oeuvre la politique cantonale de l'environnement; qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de mesures et assainissements courants.</p> <p>² L'application de la loi fédérale, de ses ordonnances d'exécution et de la présente loi est du ressort du département chargé de l'environnement (ci-après : département), dans la mesure où la présente loi ou d'autres lois n'en disposent pas autrement.</p> <p>³ Le département peut confier certaines tâches d'exécution à des tiers, notamment aux communes, à des organisations économiques, instituts de recherche et laboratoires reconnus.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat désigne le service spécialisé, au sens de l'article 42 de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 5 Comité interdépartemental de coordination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat crée un comité interdépartemental de coordination qui comprend un représentant de chaque département, désigné par celui-ci, ainsi que le service spécialisé, au sens de l'article 4, alinéa 4.</p> <p>² Ce comité a, en particulier, pour mission :</p> <p>a) d'assister, dans le cadre des procédures nécessitant une coordination, l'autorité directrice ou l'autorité compétente au sens de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : OEIE);</p> <p>b) d'assister les requérants, notamment dans leur relation avec l'autorité directrice ou l'autorité compétente;</p> <p>c) de diffuser dans les différents départements de l'administration des informations relatives à la conduite des procédures ayant trait à l'environnement;</p> <p>d) de favoriser la prise en compte des aspects relevant de l'environnement dans le cadre des décisions que doivent prendre les départements.</p> <p>³ Le secrétariat de ce comité est assuré par le département.</p> <p>⁴ Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire le mode</p>
--	---	---

	<p>de fonctionnement et les compétences détaillées de ce comité.</p> <p>Chapitre III Concept cantonal de la protection de l'environnement</p> <p>Art. 6 Contenu et mode d'adoption</p> <p>¹ Le département effectue les études de base, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de l'élaboration d'un concept cantonal de la protection de l'environnement.</p> <p>² Ce concept dégage des principes généraux en vue d'assurer une protection optimale de l'environnement dans le canton, prévoit une harmonisation régionale et intègre le principe du développement durable.</p> <p>³ Il fournit des informations sur l'état et l'évolution de l'environnement dans le canton et la région et présente les objectifs à long terme en la matière. Des plans d'action sectoriels lui sont associés.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation le projet de concept cantonal de la protection de l'environnement. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.</p> <p>⁵ Il est revu en principe tous les 12 ans, les plans d'action sectoriels en principe tous les 4 ans.</p> <p>⁶ Le plan directeur cantonal au sens des articles 3 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire tient compte de ce concept.</p>
<p>Chapitre IV Information</p> <p>Art. 7 Moyens</p> <p>¹ Le canton, par des publications et des campagnes d'information et de sensibilisation ou tout autre moyen approprié, informe le public et les milieux concernés sur l'état de l'environnement et les mesures visant à réduire les nuisances.</p> <p>² Il conseille les autorités communales et les particuliers.</p> <p>³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et l'article 6 de la loi fédérale déterminent les informations à fournir.</p>	<p>Chapitre V Mesures d'encouragement</p> <p>Art. 8 Soutien aux activités respectueuses de l'environnement</p> <p>¹ Le canton soutient, dans les limites de ses capacités financières, les activités et projets de toute nature, ayant pour objectif de protéger l'environnement, ainsi que les technologies qui en sont respectueuses.</p> <p>² Il peut conclure des conventions avec les associations de protection de l'environnement en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.</p>

<p>Art. 9 Mesures d'incitation Dans les limites de ses compétences, le canton met en oeuvre des instruments économiques de protection de l'environnement.</p>	
<p>Art. 10 Partenariat 1 Le canton peut conclure des accords sectoriels avec les milieux économiques en vue de réaliser les objectifs de la protection de l'environnement. 2 Avant d'édicter des prescriptions d'exécution contraignantes, il examine les mesures que les milieux concernés ont prises de leur plein gré et les intègre, dans la mesure du possible, dans ses propres prescriptions.</p>	
<p>Chapitre VI Dispositions d'application de la loi et des ordonnances fédérales</p>	
<p>Art. 11 Etude de l'impact sur l'environnement 1 L'autorité compétente pour gérer la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement, au sens de l'article 5, alinéa 1, OEIE, est celle chargée de la procédure décisive définie à l'annexe 1 de l'ordonnance précitée et du règlement d'application de la présente loi. 2 Le Conseil d'Etat désigne le service spécialisé au sens des articles 9 de la loi fédérale et 10, alinéa 2, OEIE. 3 L'autorité compétente et le service spécialisé peuvent se faire conseiller ou assister par le comité interdépartemental de coordination.</p>	
<p>Art. 12 Plans de mesures 1 Le Conseil d'Etat arrête, sur proposition du département, les plans de mesures cantonaux nécessaires pour prévenir ou éliminer les émissions et immissions excessives au sens du droit fédéral. 2 Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire les dispositions complémentaires ou plus sévères nécessaires à la concrétisation des mesures prévues dans ces plans. 3 Il surveille la mise en oeuvre et l'exécution des plans de mesures par les autorités cantonales et communales compétentes; il coordonne les mesures du canton avec celles de la Confédération, des cantons voisins et des régions frontalières. 4 Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, en cas de nécessité, des mesures urgentes.</p>	<p>Art. 12, al. 5 à 7 (nouveaux)</p> <p>⁵ S'agissant des pics de pollution atmosphérique, ces mesures se basent sur un dispositif d'urgence adapté, dont la nature et les modalités de mise en oeuvre sont définies par voie réglementaire. Les mesures sont progressives en fonction du niveau de pollution atmosphérique et regroupées en niveaux d'intervention.</p>

<p>⁶ Les mesures comprennent notamment des recommandations de comportement, l'information de la population, des restrictions temporaires de circulation des véhicules motorisés et des mesures d'accompagnement.</p> <p>⁷ Le règlement précise les attributions des autorités chargées de son application ainsi que la coordination à assurer, notamment avec les politiques en matière de transports et de protection de la santé.</p>	<p>Art. 12A Identification des véhicules selon leurs performances environnementales (nouveau)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, des mesures basées sur une identification par macaron des véhicules motorisés en fonction de leurs performances environnementales.</p> <p>² Ces mesures consistent notamment en des restrictions temporaires de circulation dans des zones définies, applicables à tous les véhicules motorisés circulant dans le canton.</p> <p>³ Le règlement prévoit le mode de délimitation des zones, la définition des classes de véhicules et la procédure d'attribution à ces classes. Il règle également les exceptions aux restrictions temporaires de circulation.</p>
	<p>Art. 13 Plan d'assainissement</p> <p>¹ Se fondant sur les plans de mesures, lesquels reposent sur une approche globale qui prend en compte, notamment, les particularités de l'espace urbain et de la protection du patrimoine et des sites, le Conseil d'Etat fixe les programmes d'assainissement.</p> <p>² Le Conseil d'Etat établit chaque année le plan des mesures qu'il est prévu de réaliser au cours des années suivantes (plan pluriannuel).</p>
	<p>Art. 14 Plan de gestion des déchets</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat adopte un plan cantonal de gestion des déchets. Il veille notamment à la réutilisation des matières recyclées, ainsi qu'à la prise des mesures nécessaires pour limiter à la source la production de déchets.</p> <p>² Il organise la collaboration en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination, avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières.</p>
	<p>Art. 15 Degrés de sensibilité au bruit</p> <p>¹ Les degrés de sensibilité au sens de l'article 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit sont attribués par les plans d'affectation du sol prévus par les articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en particulier les plans de zone et les plans localisés de quartier.</p> <p>² Les degrés de sensibilité attribués par un plan de zone peuvent être</p>

<p>adaptés dans le cadre d'un autre plan d'affectation du sol au sens de l'article 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, portant sur tout ou partie du même périmètre, en fonction des solutions constructives retenues.</p> <p>3 Lorsque le degré de sensibilité d'une parcelle ou d'un terrain n'a pas été fixé par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut attribuer un degré de sensibilité par un plan d'affectation spécial visant cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités est applicable par analogie.</p>	
<p>Art. 15A Substances dangereuses dans l'environnement bâti</p> <p>1 Le Conseil d'Etat définit les prestations cantonales en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti, dont l'adoption d'un plan de mesures et l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des corps de métier concernés et de la population.</p> <p>2 Il veille à la prise des mesures nécessaires à l'assainissement des bâtiments contenant de l'amianté et d'autres substances dangereuses.</p> <p>3 En cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses. Les substances concernées sont :</p> <p>a) l'amianté, pour les demandes portant sur des bâtiments construits avant 1991;</p> <p>b) les biphenyles polychlorés (PCB), pour les demandes portant sur des bâtiments construits entre 1955 et 1975.</p> <p>4 Des contrôles ponctuels sont effectués par le département.</p>	
<p>Art. 15B Accès aux installations, constructions, sols et chantiers</p> <p>Le département est habilité à effectuer les visites, les prélèvements et les enquêtes nécessaires dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'exécution, sur l'ensemble du territoire cantonal.</p>	
<p>Chapitre VII Mesures administratives, sanctions, émoluments, frais et voies de recours</p>	
<p>Section 1 Mesures administratives</p>	
<p>Art. 16 Nature des mesures</p> <p>A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département peut ordonner en application de la présente loi et de ses règlements d'exécution notamment les mesures suivantes :</p>	

	<p>a) l'expertise; b) la suspension de travaux; c) l'évacuation; d) l'interdiction partielle ou totale d'utiliser ou d'exploiter; e) l'assainissement.</p>
	<p>Art. 17 Travaux d'office ¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office. ² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts. ³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins. ⁴ Les lois spéciales sont réservées.</p>
	<p>Section 2 Sanctions</p>
	<p>Art. 18 Amendes administratives ¹ A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant : a) à la présente loi; b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi; c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci. ² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques. ³ Le délai de prescription est de 7 ans.</p>
	<p>Art. 19 Poursuite pénale ¹ Sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité, le département prononce l'amende prévue par l'article 61 de la loi fédérale; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. ³ Demeurent réservées les mesures et sanctions prévues par d'autres lois.</p>
	<p>Section 3 Emoluments et frais</p>
	<p>Art. 20 Emoluments ¹ A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département perçoit des émoluments pour toute prestation et mesure découlant de la présente loi ou de ses règlements d'application. ² Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.</p>

<p>Art. 21 Frais des mesures en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti</p> <p>1 Le propriétaire d'une construction ou d'une installation supporte les frais des mesures ordonnées en cas de présence de substances dangereuses ou pour en déterminer la présence dans ladite construction ou installation.</p> <p>2 Les coûts liés aux expertises ordonnées par le département, sauf en cas de suspicion de présence d'amiante, sont pris en charge par l'Etat, s'il s'avère que la construction ou l'installation n'est pas polluée par des substances dangereuses.</p>	<p>Art. 22 Frais des travaux d'office</p> <p>1 Les frais des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par décision du département.</p> <p>2 La créance de l'Etat porte intérêts à 5%, lesquels commencent à courir 30 jours après la notification de ladite décision.</p>	<p>Art. 23 Poursuites</p> <p>Les décisions définitives de l'autorité compétente infligeant une amende, mettant à la charge des intéressés les frais de travaux d'office ou des émoulements sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 24 Hypothèque légale</p> <p>1 Les créances en remboursement des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, en paiement d'émoulements ou d'amendes administratives qui concernent le propriétaire d'un immeuble, sont garanties par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.</p> <p>2 L'hypothèque prend naissance sans inscription en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est de premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.</p> <p>3 Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>4 L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition du département, accompagnée de la décision qui fonde la créance.</p>	<p>Section 4 Voies de recours</p> <p>Art. 25 Recours</p> <p>A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, les décisions prises en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de</p>
--	--	--	--	---

première instance tel qu'instauré par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.	
<p>Art. 26 Qualité pour recourir</p> <p>Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi.</p>	
<p>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</p>	
<p>Art. 27 Exécution</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Il organise les services de l'administration en vue d'une application adéquate de la législation en matière d'environnement.</p> <p>³ Il fixe par règlement toute autre disposition d'application de la législation fédérale et de la présente loi.</p>	
<p>Art. 28 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.</p>	